

Fiche de jurisprudence

AIR

Étude d'impact et examen des particules PM_{2,5} pour les autorisations d'exploitation ayant une incidence sur la qualité de l'air

À retenir :

L'étude d'impact d'une installation entraînant des rejets dans l'air doit prendre en compte les normes de qualité de l'air. La nécessité de réaliser une analyse spécifique sur les PM_{2,5} doit être déterminée au regard de la nature de l'installation, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Références jurisprudence

[CAA Lyon, 11/01/18, n°16LY00015](#)

[Conseil d'Etat, n°418949, 13 mars 2019](#)

[Article R. 221-1 du Code de l'Environnement](#)

Précisions apportées

Plusieurs requérants demandent au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 6 août 2012 par lequel le Préfet de la Drôme a autorisé la société SIPER à exploiter un centre de méthanisation de déchets sur le territoire de la commune de Bourg-de-Péage. Le jugement de rejet du 3 novembre 2015 du tribunal administratif de Grenoble est annulé par la Cour administrative d'Appel de Lyon qui conclut à l'annulation de l'arrêté préfectoral précité.

En l'espèce, le fonctionnement du centre de méthanisation de déchets dont l'autorisation est attaquée, entraînera des rejets dans l'air.

Or, l'étude d'impact réalisée par l'exploitant ne comporte aucune analyse relative aux émissions de particules fines PM_{2,5} liées au fonctionnement de l'installation querellée.

A cet égard, l'article 15 de la [directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air et un air pur pour l'Europe](#) définit l'objectif national de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} pour la protection de la santé humaine, et l'article 16 vient compléter le précédent en décrivant les valeurs cibles et les valeurs limites concernant ce type de particules.

La Cour précise que si les dispositions de l'article R.221-1, qui transposent ces articles, « *ne constituent pas des normes (...) elles instituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air* ».

Ce dispositif comporte notamment un objectif national de réduction des émissions et concentration des polluants atmosphériques, notamment des particules PM_{2,5}.

En conséquence, la Cour estime que l'étude d'impact aurait dû analyser et préciser « *la quantité de particules PM_{2,5} émises par l'installation et la contribution de ces émissions à la pollution de l'air* » (considérant n°8).

En l'espèce, elle constate que l'étude d'impact ne comporte pas une telle analyse.

La Cour conclue donc, qu'« *eu égard aux effets ainsi néfastes sur la santé humaine de ces particules fines, le défaut d'analyse dans l'étude d'impact de la quantité de telles particules émises par l'installation de méthanisation et de la contribution de ces émissions à la pollution de l'air a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population* » (considérant n°9). Elle annule l'arrêté d'autorisation.

Le Conseil d'État nuance toutefois le raisonnement de la Cour d'Appel. Il confirme que l'étude d'impact, s'agissant des effets sur la qualité de l'air, doit prendre en compte les normes de qualité de l'air fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement, et le cas échéant les mesures prises par le préfet sur le fondement des mêmes dispositions dans la zone concernée. Il rappelle toutefois que les effets sur l'environnement qui doivent faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact doivent être déterminés au regard de la nature de l'installation, de son emplacement et **de ses incidences prévisibles**.

La cour qui a sanctionné l'absence d'analyse sur les PM_{2,5} dans l'étude d'impact « *sans rechercher si les incidences prévisibles de ces émissions justifiaient une telle analyse* » a commis une erreur de droit. Le rapporteur public précise, dans ses conclusions, qu'une analyse sur ce point ne doit pas être réalisée si les données déjà connues permettent de conclure à l'absence de danger.

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel.

Référence : 4347-FJ-2018 – mise à jour le 4 juillet 2019

Mots-clés : [étude d'impact](#) – [particules PM_{2,5}](#) – [pollution atmosphérique](#) – [qualité de l'air](#)